

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 7 décembre 2018

**Rapporteur :
Monsieur Hervé TRELLU**

N° 48

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 14/12/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 13/12/2018
(accusé de réception du 13/12/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Convention de prestations de services entre Quimper Bretagne Occidentale et le
SIVALODET pour la réalisation de bocage**

La présente convention traite des prestations d'opérations de talutage réalisées par le SIVALODET pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale et financées par une contribution supplémentaire de Quimper Bretagne Occidentale au SIVALODET qui est estimée pour 2019 à 17 000 euros.

Depuis 1999, des actions en faveur de la qualité de l'eau, dont des opérations de talutage, ont été menées sur le bassin versant du Steïr d'abord par le SIVOMEAQ puis par l'agglomération de Quimper en tant que producteur d'eau potable.

En 2015, le SIVALODET s'est engagé dans la démarche Breizh Bocage avec comme porte d'entrée, la problématique « érosion/ruissellement ». A la demande des financeurs, un programme Breizh Bocage partagé entre Quimper Bretagne Occidentale et le SIVALODET a été présenté avec Quimper Bretagne Occidentale qui intervient sur le bassin versant du Steïr et le SIVALODET sur les autres sous-bassins versants, chacun avec un technicien différent.

Au vu de l'historique sur le bassin versant du Steïr, la demande pour la construction de talus est en baisse avec un linéaire qui se stabilise à environ 3/4 kilomètres par an, ce qui pourrait poser des difficultés pour bénéficier d'un financement vers Quimper Bretagne Occidentale pour le prochain programme.

Le SIVALODET quant à lui, réalise environ 10 km de bocage par an. Il intervient sur l'ensemble des sous-bassins versants selon une planification validée lors de la contractualisation du programme Breizh Bocage.

Du point de vue des financeurs, il apparaît plus opportun de déposer un dossier porté par un seul maître d'ouvrage qui globalise la totalité des interventions à l'échelle du bassin versant. Au vu de son périmètre d'intervention et de ses statuts, ce maître d'ouvrage unique pourrait être le SIVALODET.

Toutefois Quimper Bretagne Occidentale, en tant que producteur d'eau potable, doit investir pour maintenir la qualité de l'eau brute qui alimente la principale usine d'eau potable de l'agglomération et à ce titre, Quimper Bretagne Occidentale veut maintenir une animation annuelle sur le sous-bassin versant du Steïr.

C'est pourquoi il a été proposé, d'un commun accord entre le président du SIVALODET et Quimper Bretagne Occidentale, que celui-ci confie au SIVALODET une prestation particulière sur le sous-bassin versant du Steïr qui fera l'objet d'une rémunération spécifique. L'objectif est de maintenir le même niveau d'engagement pour Quimper Bretagne Occidentale sur le Steïr tout en ayant un maître d'ouvrage unique, un technicien unique et une meilleure lisibilité de l'action à la fois pour les financeurs et pour les acteurs de terrain.

La convention a pour objet de régler les modalités techniques et financières entre Quimper Bretagne Occidentale et le SIVALODET :

- durée de convention pour 3 ans reconductible par tacite reconduction ;
- engagement du SIVALODET à mener un programme spécifique sur le Steïr ;
- remboursement par Quimper Bretagne Occidentale des sommes engagées par le SIVALODET au titre des opérations menées sur le sous-bassin versant du Steïr, déduction faite des subventions.

Après avoir délibéré (mesdames Marie-Christine COUSTANS, Brigitte LE CAM et messieurs Guillaume MENGUY, Jean-Marc QUINIOU, Daniel LE BIGOT, Pierre-André LE JEUNE, Jean-Paul COZIEN, Raymond MESSAGER, Jean-René CORNIC, Alain LE QUELLEC ne prenant pas part aux délibérations ; 35 suffrages exprimés dont 35 voix pour), le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le président à signer la convention afférente à cette prestation de services.